

**CONCOURS DE PLAIDOIRIE
UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS
Année 2012**

Sujet de l'épreuve écrite

Vous rédigerez une consultation écrite pour déterminer les chances de succès que pourrait rencontrer Mme PRIMA en faisant appel du jugement ci-dessous reproduit.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 20 FEVRIER 2012

Madame Fatima PRIMA
Demanderesse

Et
Association LES P'TITS LOUPS
Activité : Crèche Multi-Accueil – Paris, 18^e arrondissement
Défenderesse

Les demandes en leur dernier état sont les suivantes :

- Constater la discrimination au regard de ses convictions religieuses dont a été victime Mme Prima
- Dire et juger que le licenciement de Mme Prima est nul et de nul effet ou, à titre subsidiaire, que la rupture ne repose sur aucune faute grave ni aucune cause réelle et sérieuse ;

En conséquence de quoi, condamner l'association LES P'TITS LOUPS à verser à Mme PRIMA :

- * 63 015,12 euros à titre de dommages et intérêts pour nullité du licenciement et discrimination et atteinte aux libertés fondamentales,
- * 9 695,32 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- * 969,53 euros au titre des congés payés afférents,
- * 700,17 euros à titre de rappel de salaire sur mise à pied,
- * 70 euros au titre des congés payés afférents,
- * 26 662,13 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement

Elle fait valoir en substance :

- que fin avril 2004, enceinte de son quatrième enfant, elle a été placée en congé maternité et qu'au cours du congé parental qui s'en est suivi, la directrice de la crèche l'a informée qu'en vertu d'un nouveau règlement intérieur adopté en juillet 2004, elle ne pourrait plus revenir travailler avec le foulard qu'elle avait l'habitude de porter ;
- que c'est donc dans ce contexte qu'elle a sollicité un entretien en mentionnant qu'elle n'était pas opposée à une rupture conventionnelle, projet auquel il n'a pas été finalement donné suite ;
- que l'association LES P'TITS LOUPS intervient essentiellement dans un quartier de Paris où habitent des personnes immigrées ou issues de l'immigration, principalement du Maghreb et d'Afrique noire ; que les enfants accueillis à la crèche sont accoutumés à voir un bon nombre de leurs proches porter un foulard et ne consomment, depuis 1997, que de la viande hallal au sein de cet établissement ;
- que l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et la Constitution garantissent la liberté de conscience ; que le port d'un vêtement ou d'un insigne susceptible d'exprimer son adhésion à une religion, une culture ou un courant de pensée relève de la liberté de religion ou de pensée, seule une loi pouvant fixer une restriction générale aux libertés fondamentales ; que la directive du 27 novembre 2002 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement, interdit les discriminations fondées sur la religion ou les convictions ;
- que les articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail limitent le pouvoir de l'employeur en ce qui concerne les restrictions qu'il peut apporter à ce principe ;
- que la question est de savoir si l'article II A) du règlement intérieur du 9 juillet 2004 est conforme à ces exigences ; que l'association ne fait état d'aucune circonstance particulière qui justifierait la restriction prévue par ce règlement ;
- que le fait que l'employeur lui ait interdit de reprendre son travail au motif qu'elle refusait d'ôter son voile islamique sur le fondement d'un règlement intérieur illicite établit à lui seul que la décision de licenciement n'était pas étrangère à ses convictions religieuses ; que le licenciement est donc nul selon l'article 1132-4 du code du travail.

FAITS

Suivant contrat à durée indéterminée du 1er janvier 1998, lequel faisait suite à un emploi solidarité du 6 décembre 1992 au 6 juin 1993 et à un contrat de qualification du 1er décembre 1994 au 30 novembre 1996, Mme Fatima PRIMA a été engagée en qualité d'éducatrice de jeunes enfants exerçant les fonctions de directrice adjointe de la crèche et de la halte garderie LES P'TITS LOUPS.

Un règlement intérieur du personnel de l'Association a été mis en place dès la création de l'Association où il est stipulé dans son article 5 :

« ...Dans l'exercice de son travail, celui-ci doit respecter et garder la neutralité d'opinion politique et confessionnelle en regard du public accueilli ».

Le 21 mars 2002, la présidente de l'Association Les P'TITS LOUP rappelle les règles de laïcité au sein de la crèche par courrier remis en main propre à Madame PRIMA.

C'est dans ces conditions qu'un nouveau règlement intérieur fut établi et adressé à l'Inspection du travail le 9 juillet 2004.

Au mois de mai 2004, Madame PRIMA a bénéficié d'un congé maternité suivi d'un congé parental. A la suite, elle fut de nouveau en congé maternité puis bénéficia d'un congé parental devant se terminer le 8 décembre 2009.

Le 14 octobre 2009, Madame PRIMA sollicite un entretien avec la Présidente de l'Association pour rompre son contrat de travail dans le cadre d'une rupture conventionnelle, entretien qui lui a été accordé le 5 novembre 2009.

Lors de cet entretien, Mme PRIMA a indiqué qu'elle n'avait jamais eu connaissance du nouveau règlement intérieur en date de juillet 2004, que ses convictions religieuses l'amènent à porter le voile islamique et qu'elle ne fera aucune concession sur son lieu de travail. Elle a également indiqué qu'elle a toujours porté le voile avant son départ en congé et que, au vu de la forte population étrangère, l'Association LES P'TITS LOUPS servait de la viande Hallal aux enfants.

Le 4 décembre 2009, l'Association LES P'TITS LOUPS faisait part à Mme PRIMA de sa rétractation dans son intention d'une rupture conventionnelle et lui précisait la date de sa reprise de travail pour le 9 décembre 2009.

Le 9 décembre 2009, Mme PRIMA se présenta à son poste de travail en portant le voile islamique. La direction lui demanda de le retirer conformément au règlement intérieur. Mme PRIMA refusa et resta dans les locaux tout en s'adressant aux parents et enfants de la crèche. Le jour même, l'Association notifia à Mme PRIMA une mise à pied conservatoire. Celle-ci refusa de signer cette dernière contre décharge.

Le 10 décembre 2009, Mme PRIMA se présenta de nouveau sur son lieu de travail. Elle y resta jusqu'à 18 heures, en dépit des réitérations incessantes de la direction, et après plusieurs tentatives de médiation et d'apaisement.

Après entretien préalable qui eut lieu le 15 décembre 2009, l'Association LES P'TITS LOUPS notifiait à Mme PRIMA, par lettre recommandée avec accusée de réception, en date du 19 décembre 2009, son licenciement pour faute grave.

Le Conseil est saisi du présent litige.

POSITION DU CONSEIL

Attendu que la Constitution du 4 octobre 1958 précise en son article 1^{er} :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale... »

Attendu que le règlement intérieur de 1991 en son article 5 prévoyait :

« Le personnel doit avoir un rôle complémentaire à celui des parents pour ce qui est de l'éveil des enfants. Dans l'exercice de son travail, celui-ci doit respecter et garder la neutralité d'opinion politique et confessionnelle en regard du public accueilli ».

Attendu que l'Association LES P'TITS LOUPS a rappelé à Mme PRIMA, par lettre remise en main propre le 21 mars 2002, les règles de laïcité en ces termes :

« En lien avec le nouveau conseil d'administration, le bureau actuel tient à réaffirmer l'importance du respect de la règle de laïcité applicable aux salariées quelles que soient leurs opinions, lorsqu'elles sont en activité aux P'TITS LOUPS. Je souhaite donc qu'en votre qualité de Directrice adjointe de la crèche, vous appliquiez cette règle et la fassiez appliquer auprès des salariées que vous dirigez ».

Attendu que le règlement intérieur du 9 juillet 2004 en son article II A) Liberté de conscience, neutralité, obligation de réserve et respect du secret professionnel, dispose que :

« Le principe de liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle aux principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par LES P'TITS LOUPS tant dans les locaux de la crèche, ses annexes ou en accompagnement des enfants confiés à la crèche à l'extérieur. »

Attendu que le règlement intérieur de l'Association est bien conforme à l'article L. 1311 et suivants du Code du travail ;

Attendu que dans le contrat de travail en date du 1^{er} janvier 1998, Mme PRIMA s'engageait à respecter les prescriptions du règlement intérieur en vigueur dans l'Association et à se conformer aux instructions et directives émanant de la direction ;

Attendu qu'il ressort du témoignage de Mme TERTIA que Madame PRIMA avait connaissance du nouveau règlement intérieur ;

Attendu que dans le compte-rendu de l'entretien pour projet de rupture conventionnelle en date du 5 novembre 2009, Mme PRIMA déclare :

« Que ses convictions religieuses l'amènent à porter le voile islamique et qu'elle ne fera aucune concession sur son lieu de travail. Qu'elle sait par ailleurs que le règlement intérieur ne l'autorise pas... »

Attendu que l'Association LES P'TITS LOUPS est un établissement privé mais a une activité de service public par l'activité de crèche et est financée à plus de 80% par des fonds publics ;

Attendu que, dans ces conditions, le Conseil dit que le règlement intérieur de l'Association LES P'TITS LOUPS est parfaitement licite et que Mme PRIMA devait le respecter ;

Attendu que Mme PRIMA, en ne respectant pas le règlement intérieur comme elle l'a reconnu elle-même dans le compte-rendu de l'entretien du 5 novembre 2009, a fait preuve d'une insubordination caractérisée ;

Attendu que Mme PRIMA a refusé de retirer son voile le 9 décembre 2009 à sa reprise de travail malgré les demandes réitérées de sa direction ;

Attendu que Mme PRIMA a refusé de quitter les locaux de l'entreprise lors de sa mise à pied conservatoire ;

Attendu que l'insubordination répétée est un motif à licenciement pour faute grave ;

PAR CES MOTIFS

DEBOUTE Madame PRIMA de l'ensemble de ses demandes.